ABIODIS GUYANE
Société par Actions Simplifiée au capital de 6.491.100 euros
Siège social : Piste de saut MARIPA, lieudit « Forêt Est Piste Maripa »
97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK
537 458 051 R.C.S. CAYENNE
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 OCTOBRE 2025

Le vingt neuf octobre deux mille vingt cinq,

L'associé unique a répondu à la convocation de Mme Catherine Mariani, Président de Abiodis Guyane dans les locaux de la société Financière du Steir, à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire et/ou par compensation de créances en compte courant liquides et exigibles sur la Société détenues par l'actionnaire unique d'un montant de 23.550.000 euros avec émission de 1 177 500 actions nouvelles de 20 € chacune, à libérer intégralement lors de la souscription;
- Proposition d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire de catégorie A réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce
- Réduction du capital social d'un montant de 23.550.000 euros, motivée par des pertes et réalisée par annulation de 1 177 500 actions, soit un nouveau capital social de 6.491.120 euros ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation de l'augmentation et de la réduction;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

Le cabinet KPMG, commissaire aux comptes titulaire, convoqué également par convocation remise en main propre est absent et excusé.

PREMIERE DECISION

« L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution, décide d'augmenter le capital social afin de reconstituer les capitaux propres de la Société.

L'associé unique décide donc d'augmenter le capital social qui s'élève à 6.491.120 euros afin de le porter à la somme de 30.041.120 euros par l'émission de 1.177.500 actions de catégorie A nouvelles à libérer en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, elles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et jouiront des mêmes droits que celles-ci à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 20 euros par actions.

L'associé unique décide de souscrire à la totalité des actions émises et envisage de libérer en totalité sa souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
Le Président établira donc un arrêté de compte conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription et la date de jouissance des actions nouvelles correspondra à la date d'établissement du certificat du dépositaire établi par les commissaires aux comptes attestant de la libération de l'augmentation de capital par compensation de créances.

A l'issue de cette opération le capital social s'élèvera à la somme de 30.041.120 euros.

Les actions créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes. »

Soumise au vote de l'associé unique, cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

« L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire de catégorie A aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'actionnaire unique :
- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 5 ans pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 5 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 50.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de catégorie A réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles à hauteur de 50.000 euros.
Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.
L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au Président pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles.

Il sera à nouveau consulté pour constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital. »

Soumise au vote de l'associé unique, cette décision est rejetée.

TROISIEME DECISION

« L'associé unique connaissance prise du rapport du Président décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et afin d'apurer les pertes existantes en report à nouveau pour un montant de 23.558.098,
de réduire le capital social d'un montant de 23.550.000 euros pour le ramener à 6.491.120 euros.

L'associé unique déclare accepter de supporter intégralement la réduction de capital de 23.550.000 euros motivée par des pertes par annulation de 1 177 500 actions de catégorie A de la Société, dont le nombre serait ramené de 1.454.156 à 276.656.

A l'issue de cette opération, le compte « report à nouveau », après imputation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024, serait ainsi ramené d'un montant négatif de 23.558.098 euros au 31 décembre 2024 à un montant négatif de 8.098 euros.

L'opération de recapitalisation ramènera ainsi les capitaux propres au montant suivant :

- Montant du capital social après augmentation et réduction du Capital Social	*6 491 120 €*
- Montant de la Prime	*480 €*
- Réserve légale	*0 €*
- Report à nouveau débiteur	*(8 098) €*
- Subventions d'investissement :	*3 954 700 €*
Capitaux propres après répartition	*10 438 202 € »*

Soumise au vote de l'associé unique, cette décision est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

« L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la première décision, de la deuxième, et troisième, décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de réaliser l'augmentation de capital décidée à la première décision et la réduction de capital décidée à la troisième décision, et à cette fin :

- *Etablir les arrêtés de comptes relatifs aux créances ayant vocation à être compensées ;*
- *Constater, au vu des arrêtés de comptes, certifiés exacts par le commissaire aux comptes, la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; et*
- *Constater la réalisation définitive de la réduction de capital motivée par des pertes, par voie d'une réduction du nombre d'actions telle que décrite dans la deuxième résolution ;*
- *Modifier corrélativement les statuts conformément aux résolutions ci-dessus adoptées ;*
- *D'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les décisions de l'associé unique. «*

Soumise au vote de l'associé unique, cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

« L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de publicité. »

Soumise au vote de l'associé unique, cette décision est adoptée.

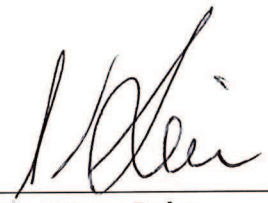
* *
*

L'ordre du jour étant épuisé le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'associé unique la Société Financière du Steir.



Madame Catherine Mariani
Président



Monsieur Jean Pierre Dréau
Président de la société Financière du Steir